

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI- 2017 - 042

Pétitionnaire : Florian Launette et Mégane Chêne - Association Terra Nostrum
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 12 janvier 2017 par l'association Terra Nostrum, représentée par Florian Launette et Mégane Chêne, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national afin de réaliser des livrets et vidéos pédagogiques autour de balades naturalistes principalement sur Saint-Marcel à Marseille et Port-Miou à Cassis, dans le cadre du projet « A la découverte du parc national des Calanques » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle en vue de documents pédagogiques et rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'un partenariat annuel avec le Parc national des Calanques, en matière d'éducation à l'environnement vers un développement durable, « A la découverte du Parc national des Calanques – Livrets et vidéos pédagogiques », en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Terra Nostrum représentée par Florian Launette et Mégane Chêne, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur du Parc national afin de réaliser des livrets et vidéos pédagogiques autour

de balades naturalistes principalement sur Saint-Marcel à Marseille et Port-Miou à Cassis dans le cadre du projet « A la découverte du parc national des Calanques »; et à survoler le cœur du Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef motorisé télépiloté de type Drone DJI Phantom 3.

Article 2

Les parcours de balades sont pour Saint Marcel: Roc de la Croix, castrum, mont Saint Cyr, vallon de la vigie ; pour Port Miou: les calanques de Port Miou et Port Pin, la pointe de la Cacau.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement exemplaire, respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées ;
7. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé ;
8. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
9. chaque opération de prise de vue par drone **devra être déclarée** préalablement –a minima 48h à l'avance- auprès des services du Parc national **et faire l'objet d'un accord** ;
10. **le drone ne sera pas utilisé pour filmer les espèces** ;
11. toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
12. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées après validation des services du Parc national et dans le cadre du partenariat précité.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er mars au 31 octobre 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Terra Nostrum et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1er mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.